



GROUPE HERMÈS

Règles d'entreprise contraignantes (BCR) pour les transferts intra-groupe de données à caractère personnel vers des pays hors de l'EEE

Avril 2020

RÉSUMÉ

1. OBJECTIF DES BCR

2. DÉFINITIONS ET PRINCIPES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

2.1. DÉFINITIONS

2.2. PRINCIPES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

3. CHAMP D'APPLICATION DES BCR

3.1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

3.2. CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

3.3. ENTITÉS CONCERNÉES

4. EFFICACITÉ DES BCR

4.1. TRANSPARENCE ET DROIT À L'INFORMATION

4.2. DROITS D'ACCÈS, DE RECTIFICATION, À L'EFFACEMENT, À LA LIMITATION DU TRAITEMENT, D'OPPOSITION AU TRAITEMENT ET À LA PORTABILITÉ DES DONNÉES

4.3. DÉCISION INDIVIDUELLE AUTOMATISÉE, Y COMPRIS PROFILAGE

4.4. MÉCANISME DE RÉCLAMATION INTERNE

4.5. SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ/RELATIONS AVEC LES SOUS-TRAITANTS MEMBRES DU GROUPE

4.5.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ

4.5.2. RELATIONS AVEC LES SOUS-TRAITANTS MEMBRES DU GROUPE HERMÈS

4.6. RELATIONS ENTRE LES RESPONSABLES CONJOINTS DU TRAITEMENT QUI SONT MEMBRES DU GROUPE HERMÈS

4.7. RESTRICTIONS SUR LES TRANSFERTS ET TRANSFERTS ULTÉRIEURS VERS DES SOUS-TRAITANTS ET RESPONSABLES DU TRAITEMENT EXTERNES

4.8. PROGRAMMES DE FORMATION

4.9. PROGRAMME D'AUDIT

5. FORCE OBLIGATOIRE DES BCR

- 5.1. FORCE OBLIGATOIRE EN INTERNE
- 5.2. CONFORMITÉ ET SUPERVISION DE LA CONFORMITÉ
- 5.3. DROITS DES TIERS BÉNÉFICIAIRES
- 5.4. RESPONSABILITÉ
- 5.5. SANCTIONS
- 5.6. ASSISTANCE MUTUELLE ET COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE

6. CLAUSES FINALES

- 6.1. RELATION ENTRE LES LOIS NATIONALES ET LES BCR
- 6.2. ACTIONS EN CAS DE LÉGISLATION NATIONALE EMPÊCHANT LE RESPECT DES BCR
- 6.3. MISES À JOUR DES BCR
- 6.4. DROIT APPLICABLE / JURIDICTION COMPÉTENTE / RÉSILIATION / INTERPRÉTATION DES CONDITIONS

ANNEXES

1. OBJECTIF DES BCR

Le GROUPE HERMÈS s'engage à offrir un service client de haut niveau afin de gagner la confiance de ses clients. Dans ce contexte, le droit des clients à la protection de leur vie privée est une préoccupation majeure pour le GROUPE HERMÈS.

Conformément aux dispositions du « Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données ou « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE, tout transfert de Données à caractère personnel en dehors de l'Espace économique européen (EEE) doit être encadré par des garanties spécifiques, en vue de rendre l'utilisation des Données à caractère personnel conforme aux Principes européens en matière de protection des données (définis à la section 2). Ainsi, l'adoption et la mise en œuvre de Règles d'entreprise contraignantes (Binding Corporate Rules, BCR) au sein du GROUPE HERMÈS visent à réglementer les transferts de données intra-groupe concernant des Données à caractère personnel traitées par le GROUPE HERMÈS en dehors de l'Espace économique européen (EEE), conformément aux dispositions du RGPD, de la Directive UE 2002/58 et de toute autre législation et réglementation en vigueur en Europe.

Le GROUPE HERMÈS considère ces BCR comme un outil essentiel pour promouvoir efficacement notre culture de protection des données au sein du GROUPE HERMÈS. Ces BCR favorisent également la conformité à la réglementation en matière de protection des données, et facilitent la gestion des Données à caractère personnel dans l'ensemble du groupe.

Par ailleurs, le GROUPE HERMÈS et ses Employés sont tenus de protéger et de respecter les Données à caractère personnel auxquelles ils ont accès. Par conséquent, nous croyons que nos BCR sont un outil essentiel pour gérer efficacement cette importante responsabilité et diffuser et partager notre culture de protection de la vie privée au sein du Groupe.

En ce qui concerne le champ d'application de nos BCR, les entités du GROUPE HERMÈS qui observent les BCR et les Employés du GROUPE HERMÈS doivent respecter les clauses suivantes, ainsi que le Droit applicable à la protection des données. Le GROUPE HERMÈS a mis en place une structure de gouvernance efficace pour gérer ces obligations de protection des données.

Au niveau local, et conformément aux clauses de nos BCR, chaque Responsable du Traitement local devra signer un accord BCR et prendre toutes les mesures nécessaires au quotidien afin de garantir la conformité aux clauses des BCR. La conformité à ces clauses et procédures sera notamment assurée par des programmes de formation et des activités d'audit.

Du fait de leur vaste portée en termes de conformité de la protection des données, l'utilisation des BCR au niveau local facilitera certainement la gestion de la conformité en matière de protection des données, et contribuera à ce que les représentants locaux prennent en main la protection des données.

Si une atteinte aux BCR est établie, une mesure corrective (mesure juridique, technique ou organisationnelle) ainsi qu'une sanction appropriée (contre le Responsable du Traitement local ou, conformément au droit du travail local, un Employé local) pourrait être prise à l'initiative du Responsable principal du Traitement, du Responsable GRC mondial, du Bureau mondial de la protection de la vie privée, du Responsable du Traitement local ou du Responsable GRC local.

2. DÉFINITIONS ET PRINCIPES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

2.1. DÉFINITIONS

Les termes et expressions utilisés dans les BCR sont définis en annexe 1, étant entendu que ces termes et expressions doivent toujours être interprétés conformément au RGPD et à la Directive 2002/58.

2.2. PRINCIPES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre des BCR (Cf. alinéa 3), tout Transfert de Données à caractère personnel vers un pays tiers qui ne garantit pas un niveau adéquat de protection doit toujours respecter les principes suivants relatifs à la protection des données, définis dans des paragraphes spécifiques des BCR ou en annexe 2, conformément aux dispositions du RGPD et de la Directive 2002/58.

- **Loyauté et transparence du Traitement** : La loyauté exige que la Personne concernée soit informée de l'existence de l'opération de Traitement et de ses finalités. Toute information relative au Traitement des Données à caractère personnel des Personnes concernées doit être fournie d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples (Cf. Annexe 2).
- **Licéité** : Pour que le Traitement soit licite, les Données à caractère personnel doivent être traitées sur la base du Consentement de la Personne concernée ou sur une autre base légitime, y compris la nécessité de respecter l'obligation légale à laquelle le Responsable du Traitement est soumis, etc. (Cf. Annexe 2).

- **Limitation des finalités** : Les Données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (Cf. Annexe 2).
- **Minimisation des données** : Les Données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (Cf. Annexe 2).
- **Qualité des données** : Les Données à caractère personnel doivent être exactes et, si nécessaire, tenues à jour (exactitude) (Cf. Annexe 2)
- **Limitation des durées de conservation** : Les Données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des Personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou sont traitées ultérieurement (Cf. Annexe 2).
- **Protection des données dès la conception/ Protection des données par défaut** : Il est nécessaire de mettre en œuvre des Mesures techniques et organisationnelles appropriées, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la Protection des données, de façon effective et à assortir le Traitement des garanties nécessaires. Ces mesures doivent garantir que, par défaut, seules les Données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du Traitement sont traitées (Cf. Annexe 2)
- **Sécurité et confidentialité** : des Mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent être mises en œuvre afin de protéger les Données à caractère personnel contre toute destruction fortuite ou illicite, toute perte accidentelle, altération, divulgation ou accès non autorisés et contre toute autre forme de Traitement illicite (Cf. alinéa 5.4).
- **Transferts ultérieurs à des organisations non liées par les BCR** : Le GROUPE HERMÈS doit mettre en œuvre des garanties adéquates lorsque des Données à caractère personnel doivent être transférées à une entité non HERMÈS (Cf. alinéa 5.6 et Annexe 2).
- **Responsabilité** : Le Responsable du Traitement local est responsable du respect des principes relatifs à la protection des données susmentionnés et est en mesure de démontrer que ceux-ci sont respectés.

3. CHAMP D'APPLICATION DES BCR

3.1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Les BCR s'appliquent aux Transferts de Données à caractère personnel entre les entités du GROUPE HERMÈS établies dans le monde entier et qui ont signé les BCR, ou un accord intra-groupe BCR.

L'Annexe 3 contient une liste de toutes les entités du GROUPE HERMÈS liées par les BCR.

3.2. CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

La nature et les finalités des Données à caractère personnel transférées dans le cadre des BCR sont détaillées à l'annexe 4.

3.3. ENTITÉS CONCERNÉES

Les présentes BCR sont destinées à encadrer les Transferts intra-groupe de Données à caractère personnel entre les entités du GROUPE HERMÈS répertoriées à l'Annexe 3, qui agissent soit en qualité d'Exportateurs de données locaux, soit en qualité qu'Importateurs de données locaux.

Toutes les entités du GROUPE HERMÈS s'engagent à respecter ces BCR dès la signature de l'Accord intra-groupe BCR (Annexe 5).

4. EFFICACITÉ DES BCR

4.1. TRANSPARENCE ET DROIT À L'INFORMATION

Pour que le Traitement des données soit juste, les Données à caractère personnel doivent toujours être collectées et traitées ultérieurement de manière transparente. Par conséquent :

1. Les BCR doivent toujours être facilement accessibles à chaque Personne concernée et doivent donc être publiées sur les sites Internet et l'intranet du GROUPE HERMÈS. Une Personne concernée doit toujours être en mesure d'obtenir, sur simple demande, une copie des BCR auprès du Responsable GRC local, du Responsable du Traitement local, du Responsable GRC mondial ou du Bureau mondial de la protection de la vie privée. Le GROUPE HERMÈS fournira également aux Personnes concernées les informations suivantes :
 - a. des informations sur leurs droits de tiers bénéficiaire concernant le Traitement de leurs Données à caractère personnel et sur les moyens d'exercer ces droits (Cf. alinéa 5.3 ci-dessous) ;
 - b. des informations sur la clause relative à la responsabilité (Cf. alinéa 5.4 ci-dessous) ;
 - c. des informations sur les principes relatifs à la protection des données (Cf. Annexe 2) ;
 - d. sur demande, des informations sur la nature de l'accord avec les Responsables conjoints du Traitement (le cas échéant) (voir aussi l'alinéa 5.6 ci-dessous).

2. De plus, une FAQ spécifique sera mise à la disposition des clients sur les sites Internet du GROUPE HERMÈS, en vue de clarifier toute question que les Personnes concernées pourraient avoir sur les BCR ou toute question connexe, comme les préoccupations ou demandes liées à la soumission d'une demande d'accès à leurs Données à caractère personnel (Cf. alinéa 5.2) ou à la soumission d'une réclamation (Cf. alinéa 5.3).
3. Les Personnes concernées ont le droit d'être informées du Traitement de leurs Données à caractère personnel. Les Responsables GRC locaux, en coordination avec le Responsable GRC mondial et le Bureau mondial de la protection de la vie privée, pourront fournir des modèles d'avis à chaque Responsable du Traitement local au sein du Groupe, à toute fin qui nécessiterait que des informations soient transmises aux Personnes concernées.
4. Si, concernant un Traitement existant, une nouvelle finalité ou une nouvelle catégorie de Destinataires apparaît, l'avis d'information approprié devra être modifié en conséquence et les Personnes concernées informées de cette modification.
5. Le GROUPE HERMÈS fournira à une Personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si elles sont déjà en sa possession :
 - a. l'identité et les coordonnées du Responsable du Traitement local et de son représentant, le cas échéant,
 - b. les coordonnées du Délégué à la protection des données, le cas échéant ;
 - c. les finalités du Traitement des données ainsi que la base juridique du Traitement ;
 - d. les intérêts légitimes poursuivis par le Responsable du Traitement local ou par un Tiers (lorsqu'il s'agit de la base juridique du Traitement) ;
 - e. les Destinataires ou les catégories de Destinataires des données ;
 - f. le cas échéant, le fait que le Responsable du Traitement local a l'intention de transférer des Données à caractère personnel vers un pays tiers, ainsi que des informations sur les garanties mises en œuvre, y compris l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission européenne, et les moyens par lesquels une copie de ces informations peut être obtenue, ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;
 - g. la durée de conservation des Données à caractère personnel (ou les critères utilisés pour déterminer cette durée) ;
 - h. l'existence du droit de demander au Responsable du Traitement local l'accès aux Données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du Traitement, ou du droit de s'opposer au Traitement et du droit à la portabilité des données, lorsque ce droit est applicable ;
 - i. lorsque le Traitement est basé sur le Consentement de la Personne concernée, soit comme base légale du Traitement ou pour le Traitement de Catégories particulières de Données à caractère personnel, l'existence du droit de retirer le Consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du Traitement fondé sur le Consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
 - j. le droit d'introduire une réclamation auprès d'une Autorité de contrôle ;
 - k. des informations sur la question de savoir si la fourniture des Données à caractère personnel est une exigence légale ou contractuelle, et si la Personne concernée est tenue de fournir les Données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données ;
 - l. l'existence d'une Prise de décision automatisée, y compris un Profilage, y compris des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce Traitement pour la Personne concernée ;
 - m. l'intention de traiter ultérieurement les Données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées ;
 - n. la source des Données à caractère personnel et, s'il y a lieu, si elles proviennent d'une source accessible au public (lorsque les Données à caractère personnel n'ont pas été obtenues directement auprès de la Personne concernée).

Traitement

Lorsque les données n'ont pas été obtenues directement auprès des Personnes concernées, le GROUPE HERMÈS fournira aux Personnes concernées les informations ci-dessus dans un délai raisonnable après avoir obtenu les Données à caractère personnel, mais au plus tard dans un délai d'un mois, en tenant compte des circonstances spécifiques dans lesquelles les Données à caractère personnel sont traitées. Si les Données à caractère personnel doivent être utilisées pour communiquer avec la Personne concernée, ces informations seront fournies au plus tard au moment du premier échange avec cette Personne concernée, ou si une divulgation à un autre Destinataire est envisagée, au plus tard lorsque les Données à caractère personnel sont divulguées la première fois.

Cependant, conformément à l'Article 14(5) du RGPD, qui s'applique lorsque les Données à caractère personnel n'ont pas été obtenues directement auprès des Personnes concernées et nonobstant toute disposition spécifique des lois nationales, cette communication d'informations à la Personne concernée ne s'applique pas (i) si la Personne concernée dispose déjà de ces informations, (ii) lorsque la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, ou (iii) si l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit auquel le Responsable du Traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la Personne concernée, ou (iv) lorsque les Données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel réglementée par le droit (y compris une obligation légale de secret).

4.2. DROITS D'ACCÈS, DE RECTIFICATION, À L'EFFACEMENT, À LA LIMITATION DU TRAITEMENT, D'OPPOSITION AU TRAITEMENT ET À LA PORTABILITÉ DES DONNÉES

Les Personnes concernées ont le droit d'être informées des informations que le GROUPE HERMÈS détient sur elles et de garder ces informations sous contrôle. Par conséquent :

1. Chaque Personne concernée a le droit de (après avoir prouvé son identité et adressé une demande spécifique au GROUPE HERMÈS) :
 - a. **Obtenir auprès du GROUPE HERMÈS sans contrainte, à des intervalles raisonnables, et sans retard ou frais excessifs :**
 - une confirmation que des Données à caractère personnel relatives à la Personne concernée sont traitées ou non ;
 - si des Données à caractère personnel relatives à la Personne concernée sont traitées, des informations sur les éléments g), i), k), l), n), p) et r) de l'alinéa 4.1.5 ci-dessus ;
 - lorsque des Données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers, des informations sur les garanties appropriées utilisées pour le Transfert de données ;
 - la transmission sous une forme compréhensible des données faisant l'objet du Traitement et de toute information disponible concernant leur source.
 -
 - b. **Obtenir du GROUPE HERMÈS dans les meilleurs délais la rectification des Données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes.** Compte tenu des finalités du Traitement, la Personne concernée a le droit d'obtenir que les Données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire ;
 - c. **Obtenir du GROUPE HERMÈS, dans les meilleurs délais, l'effacement des Données à caractère personnel la concernant lorsque l'un des motifs suivants s'applique :** i) lorsque les Données à caractère personnel ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées autrement ; ii) lorsque la Personne concernée retire son Consentement sur lequel le Traitement est basé et qu'il n'existe pas d'autre fondement juridique pour le Traitement ni de motif légitime impérieux pour le Traitement ; (iii) la Personne concernée s'oppose au Traitement conformément au point g. ci-dessous lorsqu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le Traitement, ou la Personne concernée s'oppose au Traitement à des fins de prospection conformément au point h. ci-dessous ; (iv) les Données à caractère personnel ont fait l'objet d'un Traitement illicite ; v) les Données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle le GROUPE HERMÈS est soumis ; vi) les Données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information, à savoir tout service normalement rétribué, fourni à distance par voie électronique pour le Traitement et la conservation de données ;

Lorsque le GROUPE HERMÈS a rendu publiques les Données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer, le GROUPE HERMÈS prendra des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer les Responsables du Traitement qui traitent ces Données à caractère personnel que la Personne concernée a demandé l'effacement de tout lien vers ces Données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci (compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre), et demandera à ces Responsables du Traitement de donner suite à cette demande.

Cependant, des exceptions à ce droit à l'effacement s'appliquent lorsque le Traitement est nécessaire i) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et à l'information, ii) pour respecter une obligation légale ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le Responsable du Traitement, iii) pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, ou à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice ;
 - d. **Obtenir du GROUPE HERMÈS la limitation du Traitement** lorsque l'un des motifs suivants s'applique : i) lorsque l'exactitude des Données à caractère personnel est contestée (pendant une durée permettant de vérifier l'exactitude des données, ii) lorsque le Traitement est illicite et que la Personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation, iii) lorsque le GROUPE HERMÈS n'a plus besoin des Données à caractère personnel aux fins du Traitement mais que celles-ci sont encore nécessaires à la Personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, et iv) lorsque la Personne concernée s'est opposée à un Traitement effectué par le GROUPE HERMÈS aux fins des intérêts légitimes du GROUPE HERMÈS (pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le GROUPE HERMÈS prévalent sur ceux de la Personne concernée, s'il y a lieu) ;
 - e. **Obtenir du GROUPE HERMÈS qu'il notifie aux tiers auxquels les Données à caractère personnel ont été communiquées toute rectification, effacement ou limitation du Traitement effectués conformément aux points (b), (c), (d)** à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés. Le Responsable du Traitement local fournit à la Personne concernée des informations sur ces tiers si celle-ci en fait la demande ;
 - f. **Exercer son droit à la portabilité des données** et obtenir du GROUPE HERMÈS le droit de recevoir ses Données à caractère personnel qu'elle a fournies au GROUPE HERMÈS, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et le droit de transmettre ces données à un autre Responsable du Traitement sans que le GROUPE HERMÈS y fasse obstacle, lorsque le Traitement est fondé sur le Consentement ou sur un contrat et lorsque le Traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ;

- g. **S'opposer à tout moment, pour des motifs légitimes impérieux tenant à sa situation particulière**, à un **Traitement** des Données à caractère personnel la concernant (fondé sur les intérêts légitimes du GROUPE HERMÈS).

Aux termes du RGPD, l'exercice de ces droits peut être soumis à certaines limitations, en particulier les Responsables du Traitement locaux peuvent s'opposer aux demandes manifestement excessives, en raison, notamment, de leur caractère répétitif et systématique ;

- h. **S'opposer à tout moment, gratuitement, et sans avoir à fournir de motifs légitimes, au Traitement des Données à caractère personnel** à des fins de prospection, y compris au Profilage, ou être informée avant que des Données à caractère personnel ne soient communiquées pour la première fois à des tiers ou utilisées en son nom à des fins de prospection, et de se voir offrir expressément la possibilité de s'opposer gratuitement à ces communications ou utilisations.
2. Des directives et procédures spécifiques sont mises en place au sein du Groupe, au niveau local, afin de garantir l'exercice des droits spécifiés ci-dessus. En particulier, les employés du GROUPE HERMÈS qui collectent ou traitent des Données à caractère personnel ou y ont accès doivent être formés pour reconnaître une demande d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du Traitement, d'opposition ou de portabilité d'une Personne concernée. Chaque demande reçue doit être confirmée et traitée conformément à la procédure locale en vigueur.
3. Une réponse spécifique doit être systématiquement envoyée à la Personne concernée dans un délai raisonnable (c.-à-d. au plus tard un mois après la réception de la demande). Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le GROUPE HERMÈS informe la Personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.
4. Si la demande est jugée légitime, le GROUPE HERMÈS fait le nécessaire pour traiter la demande en temps voulu. Si la demande est refusée, la raison du refus doit être communiquée par écrit (ou par e-mail) à la Personne concernée. Dans ce cas, la Personne concernée peut suivre le mécanisme de réclamation interne spécifié à l'alinéa .4.
5. Les Responsables GRC locaux, en coordination avec le Responsable GRC mondial et le Bureau mondial de la protection de la vie privée, restent à la disposition des Responsables du Traitement locaux et des Personnes concernées pour aider à répondre aux demandes des Personnes concernées si nécessaire.

4.3. DÉCISION INDIVIDUELLE AUTOMATISÉE, Y COMPRIS PROFILAGE

1. Sous réserve du Droit applicable à la protection des données, chaque Personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un Traitement automatisé, y compris le Profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative.
2. Cela ne s'applique pas si la décision :
- est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la Personne concernée et le GROUPE HERMÈS ;
 - est autorisée par le Droit applicable à la protection des données auquel le GROUPE HERMÈS est soumis et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la Personne concernée ;
 - est fondée sur le Consentement explicite de la Personne concernée.

4.4. MÉCANISME DE RÉCLAMATION INTERNE

1. Si une Personne concernée estime que ses Données à caractère personnel n'ont pas été traitées conformément aux BCR ou au Droit applicable à la protection des données, la Personne concernée peut déposer une réclamation, en suivant la Procédure de réclamation des BCR, auprès de l'une des parties prenantes suivantes, dont l'indépendance est garantie dans l'exercice de ses fonctions (par exemple, le Délégué à la protection des données local).
2. Des directives et procédures spécifiques sont mises en place au sein du Groupe, au niveau local, afin de garantir la cohérence du mécanisme de réclamation, et une information suffisante des Personnes concernées concernant ces procédures. Lorsqu'une réclamation est reçue, elle doit être confirmée et traitée dans un délai raisonnable (c.-à-d. au plus tard un mois après la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le GROUPE HERMÈS informe la Personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande).
3. Tous les représentants et Employés du GROUPE HERMÈS doivent, au niveau local, faire de leur mieux pour aider le Responsable du Traitement local ou le Responsable GRC local à régler une réclamation. Toutes les réclamations concernant la protection des données reçues par un Responsable du Traitement local ou un Employé doivent être communiquées au(x) contact(s) chargé(s) de la protection des données dans les meilleurs délais.
4. Si les représentants du GROUPE HERMÈS ne parviennent pas à résoudre la réclamation au niveau local, le mécanisme de gestion des réclamations permettra de remonter le problème au Responsable GRC mondial ou au Bureau mondial de la protection de la vie privée, qui répondra dans un délai maximum d'un mois suivant la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le GROUPE HERMÈS informe la Personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

5. Chaque entité du GROUPE HERMÈS soumise à ces BCR doit avoir sur son site Internet – si disponible - des outils pratiques permettant aux Personnes concernées de soumettre leurs réclamations, y compris au moins l'une des informations suivantes :
 - a. Adresse e-mail
 - b. Numéro de téléphone
 - c. Adresse postale
6. Chaque Responsable du Traitement local et chaque Responsable GRC local doit rendre compte régulièrement au Responsable GRC mondial et au Bureau mondial de la protection de la vie privée des réclamations réglées au niveau local, en vue de permettre la mise en œuvre de mesures correctives et d'améliorer les directives et procédures mises en œuvre au sein du groupe, si des réclamations ont mis en lumière des « failles » dans la conformité en termes de protection des données.
7. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est entendu que si la Personne concernée n'est pas satisfaite des réponses apportées par les représentants du GROUPE HERMÈS au niveau local et mondial ou si la Personne concernée préfère contourner le mécanisme de réclamation interne disponible, la Personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de contrôle compétente (lorsque le RGPD s'applique, dans l'État membre de l'UE dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où l'atteinte aurait été commise) et/ou devant les juridictions compétentes (lorsque le RGPD s'applique, le tribunal de l'État membre dans lequel le Responsable du Traitement local dispose d'un établissement ou dans lequel la Personne concernée a sa résidence habituelle) (Cf. alinéa 5.3). Avant de soumettre une réclamation à l'Autorité de contrôle compétente ou à la juridiction compétente, la Personne concernée doit être informée de la possibilité de résoudre une réclamation via le mécanisme de réclamation interne décrit ci-dessus et la Procédure de réclamation des BCR.

4.5. SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ/RELATIONS AVEC LES SOUS-TRAITANTS MEMBRES DU GROUPE

4.5.1. Principes généraux en matière de sécurité et de confidentialité

Protéger correctement les Données à caractère personnel contre les atteintes aux données est une priorité majeure du GROUPE HERMÈS. Par conséquent :

1. Chaque Responsable du Traitement local doit mettre en œuvre les Mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les Données à caractère personnel contre une Violation, en tenant compte de l'état des connaissances, des technologies disponibles, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du Traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le Traitement pour les droits et libertés des Personnes concernées.

En outre, les mesures mises en œuvre doivent garantir (i) un niveau de sécurité adapté aux risques que présente le Traitement et à la nature des Données à caractère personnel à protéger, y compris, selon les besoins, la Pseudonymisation et le chiffrement des Données à caractère personnel, (ii) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement, (iii) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique, (iv) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des Mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

Par conséquent, des politiques et procédures de sécurité de l'information appropriées doivent être élaborées et mises en œuvre au sein du Groupe. Ces politiques de sécurité définissent toutes les mesures physiques et logiques appropriées en vue d'empêcher toute destruction accidentelle, modification, divulgation ou accès non autorisés de/à des Données à caractère personnel. Ces politiques et procédures doivent être régulièrement contrôlées (Cf. alinéa 4.9).

2. Les Catégories particulières de Données à caractère personnel doivent être traitées avec des mesures de sécurité spécifiques renforcées.
3. L'accès aux Données à caractère personnel est limité aux Destinataires aux seules fins de l'exercice de leurs fonctions professionnelles. Des sanctions disciplinaires pourraient être prises si un Employé du GROUPE HERMÈS ne respectait pas les politiques et procédures applicables en matière de sécurité de l'information.
4. En cas de Violation de Données à caractère personnel :
 - Notifier toute Violation de Données à caractère personnel au Délégué à la protection des données désigné ou au contact en charge de la protection des données (par ex., Responsables GRC locaux) qui avisera ensuite le Responsable principal du Traitement, le Responsable GRC mondial et le Bureau mondial de la protection de la vie privée dans les meilleurs délais ;
 - Documenter toute Violation de Données à caractère personnel (en indiquant les faits concernant la Violation des Données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier) et remettre la documentation aux Autorités de contrôle sur demande ;
 - Notifier la Violation de Données à caractère personnel à l'Autorité de contrôle compétente dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que l'atteinte en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques ;
 - Informer les Personnes concernées de toute Violation de Données à caractère personnel susceptible de les affecter de manière significative ainsi que des mesures prises pour y remédier.

4.5.2. Relations avec les Sous-traitants membres du GROUPE HERMÈS

Lorsqu'un Responsable du Traitement local confie à une autre entité du GROUPE HERMÈS le Traitement des Données à caractère personnel pour son compte (en ce qui concerne le type de Données à caractère personnel et de catégories de Personnes concernées décrits en Annexe 4 aux BCR, mais strictement pour les objets et les durées spécifiés par le Responsable du Traitement local) (pour une courte ou une longue période, selon le cas), les garanties suivantes doivent être appliquées :

1. Lorsque le Traitement est effectué, le Responsable du Traitement local doit choisir un Sous-traitant fournissant des garanties suffisantes en ce qui concerne les Mesures techniques et organisationnelles régissant le Traitement à effectuer, et doit veiller au respect de ces mesures. Toute entité du GROUPE HERMÈS qui est liée par les BCR en signant l'Accord intra-groupe BCR en Annexe 5 et en agissant en qualité de Sous-traitant pour le compte d'un Responsable du Traitement local s'engage à fournir ces garanties suffisantes en ce qui concerne les Mesures de sécurité techniques et organisationnelles régissant le Traitement à effectuer, à appliquer toutes les garanties prévues par les présentes lorsqu'elle agit en qualité de Sous-traitant pour le compte d'un Responsable du Traitement local, et à veiller au respect de ces mesures. Les Responsables GRC locaux, en coordination avec le Responsable GRC mondial et le Bureau mondial de la protection de la vie privée peuvent fournir des clauses contractuelles types appropriées pour les contrats avec des sous-traitants à un Responsable du Traitement local au sein du groupe.
2. L'entité désignée du GROUPE HERMÈS (Sous-traitant) ne doit pas traiter les Données à caractère personnel en dehors des instructions du Responsable du Traitement local, sauf si la loi l'impose, auquel cas, le Sous-traitant doit informer rapidement le Responsable du Traitement local (sauf si la loi ou des motifs importants d'intérêt public l'interdisent).
3. L'entité désignée du GROUPE HERMÈS (Sous-traitant) s'engage à :
 - veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - mettre en œuvre des Mesures de sécurité techniques et organisationnelles pour protéger suffisamment les Données à caractère personnel de toute atteinte aux données ;
 - respecter les conditions d'engagement d'un autre Sous-traitant (voir ci-dessous) ;
 - aider le Responsable du Traitement, dans toute la mesure du possible, en tenant compte de la nature du Traitement et par le biais de Mesures techniques et organisationnelles appropriées, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les Personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus à l'alinéa 5.2 ci-dessus ;
 - aider le Responsable du Traitement local à assurer le respect de ses obligations concernant la sécurité des Données à caractère personnel, la notification d'une atteinte aux données, l'analyse d'impact relative à la protection des données et la consultation préalable de l'Autorité de contrôle locale (si nécessaire) ;
 - au choix du Responsable du Traitement local, supprimer toutes les Données à caractère personnel ou les restituer au Responsable du Traitement local au terme de la prestation de services relatifs au Traitement, et détruire les copies existantes, à moins que le droit local n'exige la conservation des Données à caractère personnel ;
 - mettre à la disposition du Responsable du Traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ces obligations et pour permettre la réalisation d'audits de ses activités de Traitement, y compris des inspections, par le Responsable du Traitement local ou un autre auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits ;
 - informer le Responsable du Traitement local s'il estime qu'une instruction est contraire aux dispositions applicables en matière de protection des données ;
 - mettre en œuvre des procédures de gestion des atteintes aux données et informer immédiatement le Responsable du Traitement local après avoir pris connaissance d'une Atteinte aux Données à caractère personnel et fournir une assistance continue ;
 - permettre au Responsable du Traitement local, sur demande, de mener un audit de ses activités de Traitement afin de s'assurer que le Sous-traitant prend des précautions suffisantes ;
 - ne pas divulguer de Données à caractère personnel à un tiers en dehors du GROUPE HERMÈS sans le Consentement explicite préalable du Responsable du Traitement local (voir également l'alinéa 5.6 ci-dessous concernant les Transferts de données en dehors du GROUPE HERMÈS). En cas de divulgation consentie, les mêmes obligations de protection des données que celles énoncées ci-dessus seront imposées par l'entité désignée du GROUPE HERMÈS (Sous-traitant) à ce Tiers par le biais d'un contrat. Si ce Tiers ne respecte pas ses obligations de protection des données, l'entité désignée du GROUPE HERMÈS (Sous-traitant) reste entièrement responsable envers le Responsable du Traitement local de l'exécution des obligations de ce Tiers.
4. Le Responsable du Traitement local convient qu'une entité du GROUPE HERMÈS agissant en qualité de Sous-traitant puisse faire appel à une autre entité du GROUPE HERMÈS pour le Traitement ultérieur. Dans ce cas, le Sous-traitant initial s'engage à informer le Responsable du Traitement local de tout changement prévu concernant les Sous-traitants, en donnant ainsi la possibilité au Responsable du Traitement local de s'opposer à ce changement.
5. Si le Sous-traitant détermine les finalités et les moyens d'un Traitement, le Sous-traitant est considéré comme un Responsable du Traitement pour ce Traitement.
6. L'entité désignée du GROUPE HERMÈS (Sous-traitant) doit tenir un Registre des activités de Traitement effectuées pour le compte du Responsable du Traitement local.
7. Le Sous-traitant désigné sera tenu responsable de tout préjudice causé par le Traitement s'il n'a pas respecté les obligations prévues par les BCR et spécifiquement applicables aux Sous-traitants, ou s'il a agi en dehors des instructions légales d'un Responsable du Traitement local ou de manière contraire à ces instructions (sauf s'il prouve qu'il n'est en aucun cas responsable du fait générateur du préjudice).

8. Lorsqu'un ou plusieurs Responsables du Traitement et Sous-traitants participent au même Traitement et qu'ils sont responsables d'un préjudice causé par le Traitement, chacun des Responsables du Traitement et des Sous-traitants est responsable du préjudice dans sa totalité, de manière à garantir à la Personne concernée une réparation effective. Lorsqu'un Responsable du Traitement ou un Sous-traitant a réparé totalement le préjudice subi, il est en droit de réclamer aux autres Responsables du Traitement ou Sous-traitants ayant participé au même Traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le préjudice.

4.6. RELATIONS ENTRE LES RESPONSABLES CONJOINTS DU TRAITEMENT QUI SONT MEMBRES DU GROUPE HERMÈS

Lorsque deux Responsables du Traitement ou plus au sein du GROUPE HERMÈS déterminent conjointement les finalités et les moyens du Traitement, ils sont considérés comme les Responsables conjoints du Traitement et s'engagent à/conviennent de :

1. décrire et documenter clairement l'opération de Traitement effectuée par chaque Responsable conjoint du Traitement des Données à caractère personnel concerné ;
2. mettre en œuvre le Traitement des Données à caractère personnel conformément aux exigences du RGPD et, comme indiqué dans les Registres des activités de Traitement et autres documents relatifs au Traitement des Données à caractère personnel (comme l'analyse d'impact relative à la protection des données) ;
3. s'informer mutuellement avant d'introduire tout changement dans le Traitement des Données à caractère personnel afin d'analyser l'impact de ce changement sur la conformité du Traitement des Données à caractère personnel et convenir des mesures et conditions de mise en œuvre de ladite modification (par ex. modification de l'avis d'information), si nécessaire ;
4. communiquer aux Personnes concernées, sur demande, la nature de cet accord et convenir des moyens utilisés pour cette communication ;
5. décider quel Responsable conjoint du Traitement sera chargé de fournir l'avis d'information à la Personne concernée et de recueillir le Consentement (si nécessaire) des Personnes concernées. À cet égard, les Responsables conjoints du Traitement conviennent que le Responsable conjoint du Traitement qui recueillera le Consentement de la Personne concernée sera chargé de satisfaire à ces exigences ;
6. en cas de demande ou de réclamation d'une Personne concernée, le Responsable conjoint du Traitement qui a reçu la réclamation doit informer l'autre Responsable conjoint du Traitement et traiter la demande au nom de l'autre Responsable conjoint du Traitement conformément à l'alinéa 4.4 (Mécanisme de réclamation interne) et tenir l'autre Responsable conjoint du Traitement informé des réponses fournies aux Personnes concernées. L'autre Responsable conjoint du Traitement s'engage à fournir une assistance et une coopération raisonnables, afin de permettre au Responsable conjoint du Traitement de répondre aux demandes ou réclamations soumises par des Personnes concernées ;
7. le Responsable conjoint du Traitement chargé de la collecte des Données à caractère personnel est chargé d'établir et de mettre à jour (si nécessaire) les Registres des activités de Traitement pour le compte de tous les Responsables conjoints du Traitement et de transmettre ces registres aux autres Responsables conjoints du Traitement sur demande. L'autre Responsable conjoint du Traitement s'engage à fournir une assistance et une coopération raisonnables pour permettre l'établissement des Registres ;
8. le Responsable conjoint du Traitement chargé de la collecte des Données à caractère personnel est chargé de déterminer si une analyse d'impact relative à la protection des données est nécessaire et, si c'est le cas, de :
 - a. informer l'autre Responsable conjoint du Traitement de ce fait et réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données ;
 - b. informer l'autre Responsable conjoint du Traitement i) du résultat de l'analyse d'impact relative à la protection des données, ii) de la répartition proposée des responsabilités entre les Responsables conjoints du Traitement en ce qui concerne les mesures à mettre en œuvre et iii) de la nécessité de consulter l'Autorité de contrôle au préalable ;L'autre Responsable conjoint du Traitement s'engage à fournir une assistance et une coopération raisonnables concernant la réalisation de l'analyse d'impact relative à la protection des données et à valider explicitement la décision/les résultats de l'analyse d'impact relative à la protection des données, y compris un accord entre les Responsables conjoints du Traitements pour consulter une Autorité de contrôle ;
9. le Responsable conjoint du Traitement chargé de la collecte des Données à caractère personnel est chargé d'évaluer la conformité de la protection des données dans le Traitement des Données à caractère personnel (lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données n'est pas nécessaire) et d'informer l'autre Responsable conjoint du Traitement i) du résultat de l'évaluation de la conformité et ii) de la répartition proposée des responsabilités entre les Responsables conjoints du Traitement en ce qui concerne les mesures à mettre en œuvre. L'autre Responsable conjoint du Traitement s'engage à fournir une assistance et une coopération raisonnables concernant la réalisation de l'évaluation de conformité et à valider explicitement la décision/les résultats en lien avec l'évaluation de la conformité de la protection des données, y compris les durées de conservation des données à mettre en œuvre ;
10. préserver la sécurité du Traitement des Données à caractère personnel et prévenir toute violation de Données à caractère personnel comme le prévoit l'alinéa 4.5.1 ;
11. le Responsable conjoint du Traitement dont le système d'information a été victime de la Violation de Données à caractère personnel (« la Partie affectée ») devra informer l'autre Responsable conjoint du Traitement et s'engager à respecter l'alinéa 5.4.1 (par ex., notification au délégué à la protection des données désigné, etc.). Les Responsables conjoints du Traitement s'engagent à convenir du contenu de la notification à envoyer à l'Autorité de contrôle et aux Personnes concernées dans un délai compatible avec les exigences du RGPD. Si la Violation de Données à caractère personnel se produit dans le Système d'information d'un Sous-traitant (membre ou non du GROUPE HERMÈS), les Parties conviennent que le Responsable conjoint du Traitement qui a initié l'implication de ce Sous-traitant sera chargé de la gestion de la Violation des Données à caractère personnel ;

12. se conformer à l'article 4.5.2 en cas de sous-traitance au sein du GROUPE HERMÈS. Dans ce cas, le Responsable conjoint du traitement devra également informer l'autre Responsable conjoint du traitement ;
 13. se conformer à l'article 4.7 en cas de Transferts vers un Sous-traitant et un Responsable du traitement en dehors du GROUPE HERMÈS. Dans ce cas, le Responsable conjoint du Traitement devra obtenir l'accord écrit préalable de l'autre Partie. En outre, en cas de sous-traitance en dehors du GROUPE HERMÈS, le Responsable conjoint du Traitement qui initie l'implication du Sous-traitant sera chargé de la négociation de l'accord écrit avec le Sous-traitant ou le Responsable du Traitement qui sera conclu au nom de tous les Responsables conjoints du Traitement (Cf. alinéa 4.7 pour plus de précisions) ;
 14. documenter leurs obligations respectives en relation avec le Traitement des Données à caractère personnel tel que décrit dans le présent article et mettre à la disposition de l'autre Responsable conjoint du Traitement, sur demande et dans un délai raisonnable, toutes les informations et autres documents demandés si nécessaire pour démontrer le respect de son obligation ;
 15. d'être contrôlés par l'autre Responsable conjoint du Traitement afin de vérifier s'ils respectent leurs obligations ;
 16. les Responsables conjoints du Traitement sont conjointement responsables de tout préjudice causé par le Traitement, et chaque Responsable conjoint du Traitement est responsable de l'intégralité du préjudice de manière à garantir à la Personne concernée une réparation effective. Lorsqu'un Responsable conjoint du traitement ou un Sous-traitant a réparé totalement le préjudice subi, il est en droit de réclamer à l'autre Responsable conjoint du traitement ayant participé au même Traitement la part de la réparation correspondant à sa part de responsabilité dans le préjudice.
- 4.7. RESTRICTIONS SUR LES TRANSFERTS ET TRANSFERTS ULTÉRIEURS VERS DES SOUS-TRAITANTS ET RESPONSABLES DU TRAITEMENT EXTERNES**

Lorsqu'un Responsable du Traitement local charge une entité qui ne fait pas partie du GROUPE HERMÈS du Traitement de Données à caractère personnel en qualité de Sous-traitant ou de Responsable du traitement (un Sous-traitant externe ou un Responsable du traitement externe), les garanties suivantes doivent être appliquées :

1. **Les Sous-traitants externes situés à l'intérieur de l'EEE ou dans un pays reconnu par la Commission européenne comme garantissant un niveau de protection adéquat** sont liés par un accord écrit stipulant que le sous-traitant agira uniquement sur instruction du Responsable du Traitement local et sera responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité adéquates (Cf. alinéa 5.4.). Les Responsables GRC locaux, en coordination avec le Responsable GRC mondial et le Bureau mondial de la protection de la vie privée peuvent fournir des clauses contractuelles types appropriées à un Responsable du traitement local au sein du Groupe.
2. **Tous les transferts de Données à caractère personnel vers des Responsables du Traitement externes situés hors de l'EEE** dans un pays non reconnu par la Commission européenne comme garantissant un niveau de protection adéquat doivent respecter les règles européennes sur les flux transfrontaliers de données (Articles 46 et 49 du RGPD), par exemple en utilisant les clauses contractuelles types de l'UE approuvées par la Commission européenne, les clauses types de protection des données adoptées par une Autorité de contrôle et approuvées par la Commission européenne, un code de conduite approuvé, un mécanisme de certification approuvé, des clauses contractuelles entre l'entité du GROUPE HERMÈS et le Responsable du traitement externe sous réserve de l'autorisation de l'Autorité de contrôle compétente ou de dérogations pour des situations spécifiques. En outre, pour la relation entre les Responsables conjoints du Traitement, un accord écrit doit être conclu avec tout Responsable conjoint du Traitement externe (situé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'EEE) stipulant qu'ils doivent déterminer, de manière transparente, leurs responsabilités respectives en matière de respect des obligations prévues par le RGPD, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la Personne concernée (Cf. alinéa 4.2) et leurs obligations respectives de fournir les informations à ladite Personne concernée, au moyen d'un accord entre eux sauf dans la mesure où les responsabilités respectives des Responsables du traitement sont déterminées par le droit de l'Union européenne ou de l'État membre auquel les Responsables du Traitement sont soumis. Les contacts en charge de la protection des données (par ex. Responsables GRC locaux) et les délégués à la protection des données désignés, en coordination avec le Responsable GRC mondial et le Bureau mondial de la protection de la vie privée peuvent fournir des clauses contractuelles types appropriées à un Responsable du traitement local au sein du GROUPE HERMÈS.
3. **Tous les Transferts de Données à caractère personnel vers des Sous-traitants externes situés en dehors de l'EEE** dans un pays non reconnu par la Commission européenne comme garantissant un niveau de protection adéquat doivent respecter les règles relatives aux Sous-traitants (Articles 28 et 49 du RGPD) en plus des règles sur les flux transfrontaliers de données (Articles 46 et 49 du RGPD) (voir §1 et 2 ci-dessus)

4.8. PROGRAMMES DE FORMATION

Tout employé du GROUPE HERMÈS qui collecte, traite ou a accès à des Données à caractère personnel concernant des clients doit suivre des programmes de formation spécifiques afin d'améliorer ses compétences et connaissances pratiques en matière de protection des données, en particulier les BCR :

1. Les BCR et toutes les directives, procédures ou politiques connexes doivent être publiées sur l'intranet du GROUPE HERMÈS et accessibles en permanence à chaque Employé.
2. Un accès aux BCR et à toutes les directives, procédures ou politiques connexes doit être accordé à chaque nouvel Employé du GROUPE HERMÈS. Des avis internes doivent également être diffusés au sein du Groupe pour sensibiliser sur les BCR.

3. Les nouveaux Employés qui collectent, traitent ou ont accès à des Données à caractère personnel doivent suivre un programme de formation à la conformité en matière de protection des données. De plus, tous les Employés qui collectent ou traitent des Données à caractère personnel ou y ont accès doivent suivre régulièrement ce programme. [Tous les Employés doivent passer un contrôle des connaissances (certification) à la fin de la formation afin de confirmer leurs connaissances et leurs compétences sur les questions de confidentialité].
4. Au niveau local, chaque Responsable du traitement et/ou Responsable GRC local est libre d'enrichir les programmes de formation à la protection des données décrits ci-dessus en ajoutant tout support de formation approprié.
5. Les programmes de formation à la protection des données doivent être examinés et approuvés par des cadres du GROUPE HERMÈS expérimentés, en coordination avec le Responsable du traitement local, le Responsable GRC local, le Responsable GRC mondial et le Bureau mondial de la protection de la vie privée. Les procédures relatives aux programmes de formation à la protection des données doivent être régulièrement auditées (Cf. alinéa 5.8).

4.9. PROGRAMME D'AUDIT

Des audits de la protection des données doivent être menés régulièrement (au moins un audit tous les 3 ans, sous réserve de lois locales plus strictes) par des équipes d'audit accréditées internes ou externes afin de vérifier que les BCR et toutes les politiques, procédures ou directives connexes sont mises à jour et appliquées :

1. Les audits de la protection des données doivent couvrir tous les aspects des BCR et de toutes les politiques, procédures ou directives connexes, y compris les méthodes utilisées pour s'assurer que des mesures correctives seront mises en œuvre. Cependant, chaque audit peut mettre l'accent sur des aspects limités des BCR et/ou des politiques, procédures ou directives connexes, y compris les méthodes utilisées pour s'assurer que des mesures correctives seront mises en œuvre.
2. Les audits de la protection des données doivent être décidés directement par le service Conformité ou à la demande spécifique du Responsable principal du Traitement, d'un Responsable du traitement local, d'un Responsable GRC local, du Responsable GRC mondial ou du Bureau mondial de la protection de la vie privée. Les personnes chargées d'un audit bénéficieront toujours d'un niveau d'indépendance approprié dans l'exercice de leurs fonctions.
3. Les résultats de tous les audits seront communiqués au Responsable principal du Traitement (en particulier au conseil d'administration de la société mère ultime), au Responsable du traitement local et/ou au Responsable GRC local, et/ou au Responsable GRC mondial, et/ou au Bureau mondial de la protection de la vie privée.
4. Les Autorités de contrôle concernées recevront un exemplaire de cet audit sur demande. Chaque Responsable du Traitement local accepte d'être audité par une Autorité de contrôle et s'engage à respecter l'avis d'une Autorité de contrôle sur tout problème lié aux BCR.
5. Comme le prévoit la section 3 de l'alinéa 6.1, les Responsables GRC locaux, en coordination avec le Responsable GRC mondial et le Bureau mondial de la protection de la vie privée, doivent rendre compte chaque année au Responsable principal du Traitement de toutes les actions engagées et de toutes les mesures prises en ce qui concerne la protection des données (programmes de formation, inventaire des activités de Traitement des Données à caractère personnel, gestion des réclamations, etc.). De plus, chaque Responsable GRC local doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les responsables du traitement locaux respectent les clauses des BCR. À cette fin, une « liste de contrôle de conformité aux BCR » sera utilisée au niveau local pour effectuer des contrôles de conformité.
6. Le Responsable GRC mondial et le Bureau mondial de la protection de la vie privée doivent également rendre compte régulièrement au Responsable principal du Traitement de la mise en œuvre des BCR chez chaque Responsable du traitement local.
7. Sur la base des résultats d'audit et des rapports mentionnés ci-dessus, le Responsable principal du Traitement (en particulier au conseil d'administration de la société mère ultime), et/ou le Responsable GRC mondial et/ou le Bureau mondial de la protection de la vie privée, décideront de toute mesure juridique, technique ou organisationnelle appropriée à mettre en œuvre afin d'améliorer la gestion de la protection des données au sein du Groupe, au niveau mondial et/ou local.

5. FORCE OBLIGATOIRE DES BCR

5.1. FORCE OBLIGATOIRE EN INTERNE

Les présentes BCR ont force obligatoire pour toutes les entités du GROUPE HERMÈS qui ont signé l'Accord intra-groupe BCR (Annexe 5), exprimant ainsi leur acceptation des BCR.

Chaque entité du GROUPE HERMÈS qui signe l'Accord contractuel BCR est responsable de l'administration et de la supervision de la mise en œuvre de ces BCR, y compris de rendre ces BCR obligatoires pour les Employés qui sont tenus de respecter les obligations énoncées dans les présentes.

Conformément au droit du travail local applicable, les BCR sont rendues obligatoires pour les Employés soit par le biais de leurs contrats de travail, soit par le biais de conventions collectives, de politiques internes dans lesquelles les BCR ont été incorporées ou par tout autre moyen à condition que le Groupe puisse expliquer correctement comment les BCR sont rendues obligatoires pour lesdits Employés.

5.2. CONFORMITÉ ET SUPERVISION DE LA CONFORMITÉ

Le GROUPE HERMÈS a établi un réseau de protection des données composé de délégués à la protection des données (lorsque cela est imposé par la loi conformément à l'article 37) et/ou de contacts en charge de la protection des données, désignés au niveau mondial et local.

Au niveau local, chaque délégué à la protection des données (DPD) désigné et chaque Responsable GRC local est responsable de la mise en œuvre des BCR. Par conséquent :

1. Le DPD désigné et le Responsable GRC local doivent informer les Responsables du Traitement locaux et les Employés qui effectuent le Traitement de leurs obligations ;
2. Chaque entité du GROUPE HERMÈS doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les Responsables du traitement locaux respectent les clauses des BCR. À cette fin, une « liste de contrôle de conformité aux BCR » sera utilisée au niveau local pour effectuer des contrôles de conformité. Les audits de Protection des données décidés par le service Conformité, le Responsable GRC mondial ou le Bureau mondial de la protection de la vie privée peuvent se concentrer sur la manière dont ces contrôles de conformité sont effectués au niveau local.
3. Le DPD, les Responsables GRC locaux, en coordination avec le Responsable GRC mondial et le Bureau mondial de la protection de la vie privée, doivent se tenir à la disposition du Responsable du traitement local et des Personnes concernées afin de fournir toute aide nécessaire pour un problème de protection des données, en particulier les BCR.
4. Le DPD, les Responsables GRC locaux, en coordination avec le Responsable GRC mondial et le Bureau mondial de la protection de la vie privée, fournissent des conseils, sur demande, pour la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et la surveillance de son exécution si nécessaire.
5. Le DPD, les Responsables GRC locaux, en coordination avec le Responsable GRC mondial et le Bureau mondial de la protection de la vie privée, doivent rendre compte chaque année au Responsable principal du Traitement de toutes les actions engagées et de toutes les mesures prises en ce qui concerne la protection des données (programmes de formation, inventaire des activités de Traitement des Données à caractère personnel, gestion des réclamations, etc.), en particulier la mise en œuvre des BCR.
6. Chaque Responsable du traitement local, DPD et Responsable GRC local doit rendre compte régulièrement au Responsable GRC mondial et au Bureau mondial de la protection de la vie privée des réclamations réglées au niveau local, en vue de permettre la mise en œuvre de mesures correctives et d'améliorer les directives et procédures mises en œuvre au sein du groupe, si des réclamations ont mis en lumière des « failles » dans la protection des données.
7. Le DPD, les Responsables GRC locaux, en coordination avec le Responsable GRC mondial et le Bureau mondial de la protection de la vie privée peuvent fournir des modèles appropriés (c'est-à-dire, avis d'information, clauses, etc.) à chaque Responsable du traitement local au sein du Groupe à toute fin liée à la protection des données.
8. Le DPD, les Responsables GRC locaux, en coordination avec le Responsable GRC mondial et le Bureau mondial de la protection de la vie privée, coopèrent avec les Autorités de contrôle et agissent comme point de contact pour les Autorités de contrôle sur les questions relatives au Traitement.

En outre, en termes de supervision de la conformité, des mesures spécifiques doivent être prises pour garantir la bonne mise en œuvre des BCR :

1. Le Responsable GRC mondial et le Bureau mondial de la protection de la vie privée doivent rendre compte régulièrement au Responsable principal du Traitement de la mise en œuvre des BCR chez chaque Responsable du traitement local et chez chaque Sous-traitant qui est membre du GROUPE HERMÈS.
2. Les audits de la protection des données doivent être décidés directement par le service Conformité ou à la demande spécifique du Responsable du Traitement local, d'un DPD, d'un Responsable GRC local, du Responsable GRC mondial ou du Bureau mondial de la protection de la vie privée. Les résultats de tous les audits ou des rapports seront communiqués au Responsable principal du Traitement (en particulier au conseil d'administration de la société mère ultime), au Responsable du traitement local et/ou au DPD et/ou au Responsable GRC local, et/ou au Responsable GRC mondial, et/ou au Bureau mondial de la protection de la vie privée.
3. Sur la base des résultats de l'audit et des rapports susmentionnés, le Responsable principal du Traitement (en particulier la direction du Responsable principal du Traitement), le Responsable GRC mondial, le Bureau mondial de la protection de la vie privée, un Responsable du traitement local, un DPD ou un Responsable GRC local décidera de toute mesure appropriée à mettre en œuvre afin d'améliorer la gestion de la Protection des données au sein du Groupe, au niveau mondial et/ou local.
4. Si une violation des BCR est établie, une mesure corrective (mesure juridique, technique ou organisationnelle) ainsi qu'une sanction appropriée (contre le Responsable du traitement local ou, conformément au droit du travail local, un Employé local) pourrait être prise à l'initiative du Responsable principal du Traitement, du Responsable GRC mondial, du Bureau mondial de la protection de la vie privée, d'un Responsable du traitement local, d'un DPD ou d'un Responsable GRC local.

5. Les programmes de formation à la protection des données doivent être examinés et approuvés par des cadres supérieurs du GROUPE HERMÈS, en coordination avec le Responsable GRC mondial, le Bureau mondial de la protection de la vie privée, le DPD et les Responsables GRC locaux. Les procédures relatives aux programmes de formation à la protection des données doivent être régulièrement auditées (Cf. alinéa 4.9).
6. Le Responsable GRC mondial, le Bureau mondial de la protection de la vie privée et le DPD se mettront en relation avec l'Autorité de contrôle chef de file conformément à l'Article 56 du RGPD.

5.3. DROITS DES TIERS BÉNÉFICIAIRES

1. Une Personne concernée qui prétend avoir subi un préjudice résultant directement d'une violation des dispositions des BCR énumérées ci-dessous et/ou de l'Annexe 2 à ces BCR, et qui n'est pas satisfaite de la résolution de sa réclamation, comme décrit à l'alinéa 4.4, ou qui souhaite contourner le mécanisme de réclamation interne et soumettre sa réclamation directement à l'Autorité de contrôle compétente, peut chercher à faire valoir ses droits de tiers bénéficiaire devant l'Autorité de contrôle compétente ou devant la justice, conformément aux principes et conditions énoncés ci-dessous. La procédure de gestion des réclamations doit permettre aux Personnes concernées d'obtenir en interne une réponse à toute réclamation concernant la protection des données. Cependant, les Personnes concernées sont libres d'introduire une réclamation directement auprès de l'Autorité de contrôle ou devant la justice, conformément à la législation locale.

2. Une Personne concernée est en droit de faire appliquer, en tant que tiers bénéficiaire, les dispositions des BCR relatives à :

- Limitation des finalités (Cf. alinéa 2.2 et annexe 2)
- Qualité des données et minimisation des données (Cf. alinéa 2.2 et Annexe 2)
- Principes de licéité du Traitement des Données à caractère personnel et des Catégories particulières de données (Cf. alinéa 2.2 et Annexe 2)
- Principe de loyauté et de transparence, droit à l'information et accès facile aux BCR (Cf. alinéas 2.2 et .1 et Annexe 2)
- Droits d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du Traitement, d'opposition au Traitement et droit à la portabilité des données (Cf. alinéa .2)
- Droits en cas de prise de décision individuelle automatisée (y compris Profilage) (Cf. alinéa .3)
- Principes de sécurité et de confidentialité (Cf. alinéa 4.5)
- Restrictions sur les transferts ultérieurs en dehors du Groupe (Cf. alinéa 4.7.)
- Législation nationale empêchant le respect des BCR (Cf. alinéa 6.2.)
- Droit de faire une réclamation via le mécanisme de réclamation interne (Cf. alinéa 4.4.)
- Obligations de coopération avec l'Autorité de contrôle (Cf. alinéa 5.6)
- Dispositions relatives à la responsabilité et à la juridiction compétente (Cf. alinéas 4.4 et 5.4)

En règle générale, concernant la juridiction compétente pour statuer sur toute réclamation, chaque Personne concernée est en droit de soumettre sa réclamation, à son gré, soit aux Autorités de contrôle compétentes (lorsque le RGPD est applicable, dans l'État membre de l'UE dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise) soit devant la juridiction compétente de l'Exportateur de données local ou de l'Importateur de données local (lorsque le RGPD est applicable, le tribunal de l'État membre de l'UE dans lequel l'Exportateur de données local ou le Sous-traitant a un établissement ou dans lequel la Personne concernée a sa résidence habituelle).

3. Conformément aux clauses y afférentes de l'alinéa 4.3.1, chaque Personne concernée qui a subi un préjudice peut prétendre à une indemnisation qui sera ordonnée par le tribunal compétent ou l'autorité réglementaire compétente (par ex., recours juridictionnels) ou décidée dans le cadre du mécanisme de réclamation interne, s'il a été utilisé.

4. Les BCR doivent être facilement accessibles à tout moment à chaque Personne concernée, dans les conditions décrites à l'alinéa 4.1.

5. Les entités du GROUPE HERMÈS liées par les BCR doivent se conformer à une décision d'un tribunal compétent ou d'une Autorité de contrôle compétente (pour autant que ce tribunal soit un tribunal de l'État membre de l'UE dans lequel le Responsable du Traitement local ou le Sous-traitant a un établissement ou dans lequel la Personne concernée a sa résidence habituelle ou que ladite autorité se trouve dans l'État membre de l'UE dans lequel se trouve la résidence habituelle ou le lieu de travail de la Personne concernée, ou le lieu où la violation aurait été commise) qui est définitive et contre laquelle aucun autre recours n'est possible.

5.4. RESPONSABILITÉ

Chaque entité du GROUPE HERMÈS située au sein de l'UE qui enfreint les BCR et cause un préjudice à des Personnes concernées est responsable et doit prendre les mesures correctives nécessaires, à moins que l'entité du GROUPE HERMÈS concernée ne puisse démontrer que ce préjudice n'est pas imputable à une violation des BCR qui aurait été commise par elle ou ses fournisseurs.

HERMÈS INTERNATIONAL assume la responsabilité des actes des autres entités du GROUPE HERMÈS situées en dehors de l'UE, et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour y remédier, et à dédommager tout préjudice matériel et moral résultant de la violation des BCR par ces entités du GROUPE HERMÈS, à moins que HERMÈS INTERNATIONAL ne puisse démontrer que ce préjudice n'est pas imputable à une entité du GROUPE HERMÈS située en dehors de l'UE ou à ses fournisseurs.

Si une entité du GROUPE HERMÈS située en dehors de l'UE viole les BCR, les tribunaux et autres autorités compétentes au sein de l'UE auront compétence et les Personnes concernées pourront exercer les mêmes droits et recours contre HERMÈS INTERNATIONAL qu'elles peuvent exercer contre cette entité du GROUPE HERMÈS.

HERMÈS INTERNATIONAL se réserve le droit d'exercer des recours contre les entités du GROUPE HERMÈS situées en dehors de l'UE, qui ont violé les BCR.

Toutes les entités du GROUPE HERMÈS doivent disposer de ressources financières suffisantes pour couvrir le dédommagement de la violation des BCR. La responsabilité entre les parties est limitée au préjudice réel subi. Les dommages indirects (comme les dommages réputationnels) et les dommages-intérêts punitifs (c.-à-d., dommages-intérêts destinés à punir une partie pour sa conduite fautive) sont explicitement exclus.

Les responsabilités susmentionnées ne seront affectées par aucune action que le GROUPE HERMÈS pourrait engager contre ses fournisseurs ou autres tiers potentiellement impliqués dans le Traitement des données.

5.5. SANCTIONS

Si une violation des BCR, commise soit par des représentants du Responsable du Traitement local, soit par des Employés, est établie, une sanction disciplinaire ou une action judiciaire appropriée pourrait être prise/engagée, conformément au droit du travail local, à l'initiative du Responsable principal du Traitement, du Responsable GRC mondial, du Bureau mondial de la protection de la vie privée, du Responsable du Traitement local, du DPD ou du Responsable GRC local.

Par conséquent, chaque Responsable du Traitement local, DPD et Responsable GRC local doit accorder une attention particulière à tous les résultats d'audit (Cf. alinéa 5.8) établissant des problèmes de non-conformité concernant des représentants ou des Employés, en particulier en cas de non-respect des principes relatifs à la protection des données et des directives, procédures et politiques applicables relatives à la mise en œuvre des BCR.

5.6. ASSISTANCE MUTUELLE ET COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE

Toutes les entités du GROUPE HERMÈS liées par les BCR s'engagent à coopérer pleinement avec les Autorités de contrôle compétentes de l'EEE. Par conséquent :

- Les Autorités de contrôle concernées doivent recevoir, sur demande et dans un délai raisonnable, une copie mise à jour des BCR ou de toutes les procédures, politiques ou directives connexes.
- Le Responsable du Traitement local doit répondre dans un délai raisonnable à toute demande adressée par une Autorité de contrôle compétente, qui concerne l'interprétation et l'application des BCR.
- Le Responsable du Traitement local doit appliquer toute recommandation ou avis d'une Autorité de contrôle compétente concernant la mise en œuvre des BCR.
- Les entités du GROUPE HERMÈS liées par les BCR s'engagent à accepter les audits réalisés par les Autorités de contrôle compétentes de l'EEE.
- Le Responsable du Traitement local doit se conformer à toute décision d'une Autorité de contrôle compétente, concernant la mise en œuvre des BCR, contre laquelle aucun autre recours n'est possible devant des tribunaux compétents.
- Le Responsable GRC mondial, le Bureau mondial de la protection de la vie privée et le DPD doivent se tenir à la disposition des Autorités de contrôle compétentes pour toute question relative à la mise en œuvre des BCR.

En outre, les entités du GROUPE HERMÈS doivent coopérer et s'entraider pour le traitement des demandes ou réclamations de personnes physiques (Cf. alinéa .4) ou des demandes de renseignements des Autorités de contrôle.

6. CLAUSES FINALES

6.1. RELATION ENTRE LES LOIS NATIONALES ET LES BCR

Le GROUPE HERMÈS s'engage à ce que les entités concernées et les Employés du GROUPE HERMÈS respectent les clauses des BCR, ainsi que les dispositions du RGPD, de la Directive UE 2002/50 et des lois locales applicables.

Si la législation locale impose un niveau de protection plus élevé pour les Données à caractère personnel, elle prévaut toujours sur les BCR. En cas de doute, les entités du GROUPE HERMÈS concernées peuvent consulter les Autorités de contrôle compétentes et/ou l'Autorité de contrôle chef de file.

6.2. ACTIONS EN CAS DE LÉGISLATION NATIONALE EMPÊCHANT LE RESPECT DES BCR

Si un Responsable du Traitement local a lieu de croire que la législation à laquelle il est soumis l'empêche de remplir ses obligations en vertu des BCR et a un effet substantiel sur les garanties fournies par les BCR, le Responsable du Traitement local doit informer rapidement le Responsable GRC mondial ou le Bureau mondial de la protection de la vie privée (sauf si cela est interdit par la police ou la justice, comme l'interdiction en droit pénal de préserver la confidentialité d'une enquête policière ou judiciaire).

En cas de conflit entre la législation nationale et les engagements énoncés dans les BCR, le DPD, le Responsable GRC local et le Responsable du Traitement local, en coordination avec le Responsable GRC mondial et le Bureau mondial de la protection de la vie privée, consultent les Autorités de contrôle compétentes en cas de doute et sont chargés de prendre une décision concernant le conflit.

En outre, lorsque toute obligation légale à laquelle un Responsable du Traitement local est soumis dans un pays tiers est susceptible d'avoir un effet négatif important sur les garanties fournies par le BCR, le problème doit être signalé aux Autorités de contrôle compétentes. Cela inclut toute demande juridiquement contraignante de divulgation des Données à caractère personnel par la police ou la justice ou une autorité de sécurité nationale. Dans ce cas, les Autorités de contrôle compétentes doivent être clairement informées de la demande, y compris des informations sur les Données à caractère personnel demandées, l'organisme demandeur et la base juridique de la divulgation (sauf interdiction, comme l'interdiction en droit pénal de préserver la confidentialité d'une enquête policière ou judiciaire).

Si, dans certains cas précis, la suspension et/ou la notification sont interdites, le Responsable du Traitement local sollicité fera de son mieux pour obtenir le droit de renoncer à cette interdiction afin de communiquer autant d'informations que possible et dès que possible, et devra être en mesure de démontrer qu'il l'a fait.

Si, dans les cas susmentionnés, malgré ses efforts, le Responsable du Traitement local sollicité n'est pas en mesure d'informer les Autorités de contrôle compétentes, ce Responsable du Traitement s'engage à fournir chaque année des informations générales sur les demandes qu'il a reçues aux Autorités de contrôle compétentes (par ex., nombre de demandes de divulgation, type de Données à caractère personnel demandées, demandeur si possible, etc.).

Dans tous les cas, les Transferts de Données à caractère personnel par un Responsable du Traitement local à toute autorité publique ne peuvent pas être massifs, disproportionnés, sans distinction, et aller au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique.

6.3. MISES À JOUR DES BCR

En cas, par exemple, de changements dans les lois ou les procédures du GROUPE HERMÈS, les clauses des BCR peuvent être mises à jour à l'initiative du Responsable principal du Traitement, en coordination avec le Responsable GRC mondial et le Bureau mondial de la protection de la vie privée.

Responsable GRC mondial

Toute modification des BCR doit être communiquée par le GROUPE HERMÈS dans les meilleurs délais à toutes les entités du GROUPE HERMÈS liées par les BCR ainsi qu'aux Autorités de contrôle compétentes par le biais de l'Autorité de contrôle chef de file.

En outre, les mises à jour des BCR ou de la liste des entités du GROUPE HERMÈS liées par les BCR sont possibles sans qu'il ne soit nécessaire de demander à nouveau une approbation, étant donné que le GROUPE HERMÈS prend les engagements suivants :

- Le Responsable GRC mondial et le Bureau mondial de la protection de la vie privée tiennent à jour une liste des entités du GROUPE HERMÈS et gardent une trace de toutes les mises à jour des règles ;
- Le GROUPE HERMÈS fournira les informations nécessaires sur toute mise à jour des règles aux Personnes concernées et à toute autre Autorité de protection des données concernée, sur demande.
- Aucun Transfert ne sera effectué à une nouvelle entité du GROUPE HERMÈS tant que cette nouvelle entité ne sera pas effectivement liée par les BCR et ne pourra assurer leur respect.
- Toute modification apportée aux BCR ou à la liste des entités du GROUPE HERMÈS sera communiquée une fois par an à l'Autorité chef de file ;
- Tout changement qui aurait un impact sur le niveau de protection offert par les BCR ou qui aura un impact significatif sur les BCR (c.-à-d., une modification de son caractère obligatoire) sera communiqué aux Autorités de contrôle compétentes par le biais de l'Autorité de contrôle chef de file.

6.4. DROIT APPLICABLE / JURIDICTION COMPÉTENTE / RÉSILIATION / INTERPRÉTATION DES CONDITIONS

Les BCR doivent être adoptées par le Responsable principal du Traitement, en coordination avec le Responsable GRC mondial et le Bureau mondial de la protection de la vie privée.

Les BCR prennent effet à la date à laquelle chaque entité du GROUPE HERMÈS signe l'Accord BCR et est, par conséquent, juridiquement liée.

Chaque entité du GROUPE HERMÈS reconnaît être liée par les BCR, à compter de la date de signature de l'accord BCR et sans aucune autre formalité, à l'égard des autres entités du GROUPE HERMÈS déjà liées ou sur le point d'être liées à compter de la date de leur signature, nonobstant la date et le lieu de signature d'un accord BCR par chaque entité du GROUPE HERMÈS impliquée, et pour autant que les conditions des BCR soient strictement identiques entre chaque accord. À moins qu'une entité du GROUPE HERMÈS ne soit en mesure de prouver que l'accord BCR qu'elle a signé n'est pas strictement identique à celui signé par les autres entités, elle renonce expressément et irrévocablement à contester la preuve qu'elle est liée par les clauses des BCR.

Si un Exportateur de données local ou un Importateur de données local s'avérait avoir violé de manière substantielle ou persistante les clauses des BCR, le Responsable principal du Traitement pourrait suspendre temporairement le Transfert des Données à caractère personnel jusqu'à ce que la violation soit réparée. Si la violation n'est pas réparée en temps voulu, le Responsable principal du Traitement doit prendre l'initiative de résilier l'Accord BCR concernant cet Exportateur de données local ou Importateur de données local spécifique. Dans ce cas, l'Exportateur de données local ou l'Importateur de données local doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de respecter les règles européennes sur les flux transfrontaliers de données (Article 46 du RGPD), par exemple en utilisant les Clauses contractuelles types de l'UE approuvées par la Commission européenne.

Les dispositions des BCR sont régies par le Droit applicable à la protection des données. La compétence est attribuée aux tribunaux de la juridiction de l'Importateur de données local ou de l'Exportateur de données local.

En cas de contradiction entre les BCR et les annexes, le corps des BCR prévaudra toujours. En cas de contradiction entre les BCR et d'autres politiques, procédures ou directives mondiales ou locales, les BCR prévaudront toujours. En cas de contradiction ou d'incohérence, les clauses des BCR sont régies par, et doivent toujours être interprétées conformément aux dispositions du RGPD et de la Directive UE 2002/58.

[À signer par chaque entité juridique du GROUPE HERMÈS liée par les BCR conformément à l'accord contractuel type joint en annexe 5]

ANNEXES

- ▶ Annexe 1 – Définitions
- ▶ Annexe 2 – Principes en matière de protection des données
- ▶ Annexe 3 – Liste des entités du GROUPE HERMÈS liées par les BCR
- ▶ Annexe 4 – Nature et finalités des Données à caractère personnel transférées dans le cadre des BCR
- ▶ Annexe 5 – Accord contractuel type

ANNEXE 1 : DÉFINITIONS

Les termes et expressions utilisés dans les BCR sont définis dans la présente annexe, étant entendu que ces termes et expressions doivent toujours être interprétés conformément aux directives UE 95/46 et 2002/58.

« **Autorité de contrôle chef de file** » désigne l'Autorité de contrôle française (« CNIL »). « **Responsable du Traitement local** » désigne l'entité juridique du GROUPE HERMÈS qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement des Données à caractère personnel ; lorsque les finalités et moyens du Traitement sont déterminés par la législation ou la réglementation nationales ou européennes, le responsable du Traitement ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit national ou de l'UE.

« **Autorité de contrôle** » désigne un organisme indépendant qui est chargé de : (i) surveiller le Traitement des Données à caractère personnel au sein de sa juridiction (pays, région ou organisation internationale), (ii) fournir des conseils aux organismes compétents en ce qui concerne les mesures législatives et administratives relatives au Traitement des Données à caractère personnel, et (iii) examiner les réclamations introduites par les citoyens concernant la protection de leurs droits liés à la protection des données.

« **Bureau mondial de la protection de la vie privée** » désigne le service situé dans les bureaux du Responsable principal du Traitement qui est chargé, au sein du Groupe au niveau mondial, d'assurer la sensibilisation et la conformité de l'entreprise au Droit applicable à la protection des données et aux politiques, procédures et directives du GROUPE HERMÈS en matière de protection de la vie privée, en particulier les BCR.

« **Catégories particulières de Données à caractère personnel** » désigne les Données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les convictions philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

« **Consentement** » d'une Personne concernée, désigne toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la Personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que ses Données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un Traitement.

« **Destinataire** » désigne une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou autre organisme auquel des données sont divulguées, qu'il s'agisse d'un Tiers ou non ; cependant, les autorités qui peuvent recevoir des données dans le cadre d'une requête particulière ne sont pas considérées comme des Destinataires.

« **Données à caractère personnel concernant la santé** », désigne les Données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne.

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (« Personne concernée »).

« **Droit applicable à la protection des données** » désigne la législation protégeant les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques et, notamment, leur droit à la protection de la vie privée dans le cadre du Traitement de Données à caractère personnel, applicable à un Responsable du Traitement situé dans tout pays où le GROUPE HERMÈS et l'Exportateur de données local sont établis.

« **EEE ou Espace Économique Européen** » désigne les pays de l'Union européenne et les pays membres de l'AELE (Association européenne de libre-échange).

« **Employé(s)** » désigne la personne ou toute personne qui exerce ou a exercé par le passé, des fonctions au sein du GROUPE HERMÈS, en échange d'un salaire, en vertu d'un contrat de travail (le cas échéant ou si la loi l'impose) ou de tout autre accord assimilé (comme une convention de stage) impliquant un lien de subordination. Cela inclut également les administrateurs, les stagiaires, les apprentis, les travailleurs occasionnels et tout statut assimilé.

« **Exportateur de données local** » désigne l'entité juridique du GROUPE HERMÈS située au sein de l'EEE qui transfère les Données à caractère personnel en dehors de l'EEE.

« **GROUPE HERMÈS** » désigne HERMÈS INTERNATIONAL et/ou toute entité du GROUPE HERMÈS détenue, directement ou indirectement, par HERMÈS INTERNATIONAL, en vertu de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

« **Importateur de données local** » désigne l'entité juridique du GROUPE HERMÈS située en dehors de l'EEE qui accepte de recevoir des Données à caractère personnel de l'Exportateur de données local pour un Traitement ultérieur.

« **Mesures de sécurité techniques et organisationnelles** » désigne les mesures visant à protéger les Données à caractère personnel contre toute destruction fortuite ou illicite, perte accidentelle, altération, divulgation ou accès non autorisés, notamment lorsque le Traitement implique la transmission de données via un réseau, et contre toute autre forme de Traitement illicite. « **Directive UE 2002/58** » désigne la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (telle que modifiée).

« **Personne concernée** » désigne une personne identifiée ou identifiable à laquelle des Données à caractère personnel spécifiques se rapportent. Il s'agit d'une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, en particulier par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Prise de décision individuelle automatisée** » désigne une décision qui produit des effets juridiques ou affecte de manière significative une Personne concernée et qui est basée uniquement sur le Traitement automatisé des Données à caractère personnel afin d'évaluer cette personne.

« **Profilage** » désigne toute forme de Traitement automatisé de Données à caractère personnel consistant à utiliser ces Données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

« **Pseudonymisation** » désigne le Traitement de Données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une Personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des Mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les Données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.

« **Registres des activités de Traitement** » désigne les registres contenant toutes les informations stipulées à l'Article 30 du RGPD, que chaque Responsable du Traitement ou son représentant et chaque Sous-traitant doivent tenir concernant toutes les activités de Traitement dont ils sont responsables.

« **Règlement général sur la protection des données** » (ou « **RGPD** ») désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

« **Responsable conjoint du Traitement** » désigne deux Responsables du Traitement ou plus qui déterminent conjointement la ou les finalités et les moyens du Traitement.

« **Responsable GRC local** » désigne un cadre expérimenté du GROUPE HERMÈS au sein d'un Responsable du Traitement local, qui est chargé d'assurer la sensibilisation et la conformité de l'entreprise au Droit applicable à la protection des données et aux politiques, procédures et directives du GROUPE HERMÈS en matière de protection de la vie privée, en particulier les BCR.

« **Responsable GRC mondial** » désigne le cadre chargé, au sein du Groupe au niveau mondial, d'assurer la sensibilisation et la conformité de l'entreprise au Droit applicable à la protection des données et aux politiques, procédures et directives du GROUPE HERMÈS en matière de protection de la vie privée, en particulier les BCR.

« **Responsable principal du Traitement** » désigne le siège social du GROUPE HERMÈS situé en France, qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement des Données à caractère personnel et qui est responsable de l'adoption formelle des BCR à mettre en œuvre au sein du GROUPE HERMÈS.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données à caractère personnel pour le compte du responsable du Traitement.

« **Tiers** » désigne une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la Personne concernée, le Responsable du Traitement, le Sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du Responsable du Traitement ou du Sous-traitant, sont autorisées à traiter les données.

« **Traitement de Données à caractère personnel** », désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, le blocage, l'effacement ou la destruction.

« **Transfert de données** » désigne tout transfert de Données à caractère personnel d'une entité à une autre entité. Un transfert peut être effectué via toute communication, copie, transfert ou divulgation de Données à caractère personnel via un réseau, y compris l'accès à distance à une base de données ou un transfert d'un support à un autre, quel que soit le type de support (par exemple, d'un disque dur d'ordinateur à un serveur).

« **Violation de Données à caractère personnel** », désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

ANNEXE 2 : PRINCIPES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre des BCR, tout Transfert de Données à caractère personnel vers un pays tiers qui ne garantit pas un niveau de protection adéquat doit toujours respecter les principes suivants relatifs à la protection des données, définis par le RGPD.

LOYAUTÉ ET TRANSPARENCE

La loyauté exige que la Personne concernée soit informée de l'existence de l'opération de Traitement et de ses finalités.

Toute information ou communication relative au Traitement des Données à caractère personnel des Personnes concernées doit être fournie d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant. Ce principe vaut, notamment, pour les informations communiquées aux Personnes concernées sur l'identité du Responsable du Traitement et sur les finalités du Traitement ainsi que pour les autres informations visant à assurer un Traitement loyal et transparent à l'égard des personnes physiques concernées et leur droit d'obtenir la confirmation et la communication des Données à caractère personnel les concernant qui font l'objet d'un Traitement.

Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la Personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la Personne concernée soit démontrée par d'autres moyens.

LICÉITÉ DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les Données à caractère personnel ne doivent être traitées que si :

- la Personne concernée a consenti au Traitement de ses Données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;
- le Traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la Personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- le Traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le Responsable du Traitement est soumis ;
- le Traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la Personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- le Traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le Responsable du Traitement ;
- le Traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le Responsable du Traitement ou par le Tiers ou les Parties auxquels les données sont communiquées, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la Personne concernée qui exigent une protection des Données à caractère personnel, notamment lorsque la Personne concernée est un enfant.

LICÉITÉ DU TRAITEMENT DE CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les Catégories particulières de Données à caractère personnel, en particulier les Données à caractère personnel concernant la santé, ne doivent être traitées que si :

- la Personne concernée a donné son Consentement explicite à ce Traitement pour une ou plusieurs finalités spécifiques, sauf si les lois applicables l'interdisent ;
- le Traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du Traitement ou à la Personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale, dans la mesure où ce Traitement est autorisé par le droit de l'Union européenne ou le droit national ou par une convention collective qui prévoit des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts des Personnes concernées ;
- le Traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la Personne concernée ou d'une autre personne, dans le cas où la Personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son Consentement ;
- le Traitement est effectué, dans le cadre de leurs activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que ledit Traitement se rapporte exclusivement aux membres ou aux anciens membres dudit organisme ou aux personnes entretenant avec celui-ci des contacts réguliers en liaison avec ses finalités et que les données ne soient pas communiquées en dehors de cet organisme sans le consentement des Personnes concernées ;
- le Traitement porte sur des Catégories particulières de Données à caractère personnel qui sont manifestement rendues publiques par la Personne concernée ;
- le Traitement des Catégories particulières de Données à caractère personnel est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou chaque fois que des juridictions agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle ;
- le Traitement des Catégories particulières de Données à caractère personnel est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail de l'Employé, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base du droit national ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé soumis, en vertu du droit national ou des règles arrêtées par les organismes nationaux compétents, à une obligation de secret professionnel ou avec une autre personne également soumise à une obligation de secret.

D'autres catégories particulières de données (principalement les données sur les infractions pénales) peuvent être soumises aux exigences locales en matière de protection des données prévues par le droit national. En particulier, le Traitement des données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sécurité ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité officielle, ou lorsque le Traitement est autorisé par le droit national qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des Personnes concernées.

En outre, le droit national peut également préciser les conditions spécifiques du Traitement d'un numéro d'identification national ou de tout autre identifiant d'application générale. Dans ce cas, le numéro d'identification national ou tout autre identifiant d'application générale n'est utilisé que sous réserve des garanties appropriées pour les droits et libertés de la Personne concernée adoptées en vertu du droit national.

LIMITATION DES FINALITÉS

Les Données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

Le Traitement ultérieur des données à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, ne sera pas considéré comme incompatible, pour autant que des garanties appropriées pour les droits et libertés des Personnes concernées - et en particulier des Mesures techniques et organisationnelles - soient mises en œuvre afin de garantir la minimisation des données.

MINIMISATION DES DONNÉES, LIMITATION DES DURÉES DE CONSERVATION ET QUALITÉ DES DONNÉES

Les Données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (minimisation des données).

Les Données à caractère personnel doivent être exactes et, si nécessaire, tenues à jour (exactitude). Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les Données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées.

Les Données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des Personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou sont traitées ultérieurement. Les Données à caractère personnel peuvent être conservées pendant des périodes plus longues tant qu'elles sont traitées uniquement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, sous réserve de la mise en œuvre des Mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les droits et libertés de la Personne concernée (limitation des durées de conservation).

PROTECTION DES DONNÉES DÈS LA CONCEPTION ET PROTECTION DES DONNÉES PAR DÉFAUT

Protection des données dès la conception : le Responsable du Traitement local doit mettre en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du Traitement qu'au moment du Traitement lui-même, des Mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la Pseudonymisation, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données, par exemple la minimisation des données, de façon effective et à assortir le Traitement des garanties nécessaires.

Protection des données par défaut : le Responsable du Traitement doit mettre en œuvre les Mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les Données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du Traitement sont traitées.

SÉCURITÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Des mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent être mises en œuvre afin de protéger les Données à caractère personnel contre toute destruction fortuite ou illicite, toute perte accidentelle, altération, divulgation ou accès non autorisés et contre toute autre forme de Traitement illicite (Cf. alinéa 4.5).

TRANSFERTS ULTÉRIEURS À DES ORGANISATIONS NON LIÉES PAR LES BCR

Lorsque des Données à caractère personnel sont destinées à être transférées à une entité qui ne fait pas partie du GROUPE HERMÈS, des garanties adéquates doivent être mises en œuvre (Cf. alinéa 4.7).

RESPONSABILITÉ

Le Responsable du traitement local est responsable du respect des présents principes relatifs à la protection des données et est en mesure de démontrer que ceux-ci sont respectés (responsabilité).

Pour démontrer que ces principes sont respectés, les signataires des BCR doivent tenir un Registre des activités de Traitement effectuées conformément aux exigences énoncées à l'Article 30 du RGPD. Si nécessaire, le Responsable du Traitement local doit mettre en œuvre des politiques de protection des données appropriées.

Afin de renforcer la conformité, et au besoin, des analyses d'impact relatives à la protection des données doivent être effectuées pour les opérations de Traitement susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques (Article 35 du RGPD). Si une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le Traitement engendrerait un risque élevé si le Responsable du Traitement local ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque, l'Autorité de contrôle doit être consultée préalablement au Traitement (Article 36 du RGPD).

ANNEXE 3 : LISTE ET ADRESSE DES ENTITÉS DU GROUPE HERMÈS LIÉES PAR LES BCR

1. Entités du GROUPE HERMÈS situées au sein de l'EEE

HEAD CONTROLLER

France:

HEAD CONTROLLER	HERMES INTERNATIONAL
Form	Société en commandite par actions
Registered address	24, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris (France)
TVA communautaire	FR
Legal representative	Axel DUMAS
Global CRM Manager	Bénédicte REVOL
Global Privacy Office	Legal Department - DPO
Local CRM Manager	Armelle Laurent

LOCAL DATA CONTROLLER

France:

LOCAL DATA CONTROLLER	COMPAGNIE DES ARTS DE LA TABLE ET DE L'EMAIL (LA TABLE HERMES)
Form	Société par actions simplifiée à associé unique
Registered address	Route de Piégut 24300 Nontron (France)

LOCAL DATA CONTROLLER	COMPTOIR NOUVEAU DE LA PARFUMERIE (HERMES PARFUMS)
Form	Société anonyme
Registered address	23, rue Boissy d'Anglas 75008 Paris (France)

LOCAL DATA CONTROLLER	COMPAGNIE DES CRISTALLERIES DE SAINT-LOUIS
Form	Société par actions simplifiée
Registered address	57620 Saint-Louis-lès-Bitche (France)

LOCAL DATA CONTROLLER	CREATIONS METAPHORES
Form	Société par actions simplifiée
Registered address	21, rue Cambon 75001 Paris (France)

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES SELLIER
Form	Société par actions simplifiée
Registered address	24, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris

LOCAL DATA CONTROLLER	PUIFORCAT
-----------------------	-----------

Form	Société par actions simplifiée à associé unique
Registered address	48 AV GABRIEL 75008 PARIS

LOCAL DATA CONTROLLER	John Lobb
Form	Société par actions simplifiée
Registered address	23 RUE BOISSY D'ANGLAS 75008 PARIS

Belgium / Luxemburg:

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES BENELUX NORDICS
Form	Société anonyme de droit belge
Registered address	50, Boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

Denmark :

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES DENMARK
Form	Anpartsselskab (ApS)
Registered address	c/o NJORD Law Firm, Pilestrade 58, 1112 Copenhagen K

Germany:

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES GmbH
Form	Société à responsabilité limitée de droit allemand
Registered address	Marstallstrasse 8, 80539 Munich

United Kingdom:

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES GB Ltd
Form	Société à responsabilité limitée de droit anglais
Registered address	1 Bruton Street W1J 6TL London

LOCAL DATA CONTROLLER	JL & Co. Ltd - (John Lobb)
Form	Limited Liability Company
Registered address	Westminster Works, 1 Oliver Street Northampton NN2 7JL England

Spain:

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES IBERICA
Form	Société anonyme de droit espagnol
Registered address	Calle Ortega y Gasset 28006 Madrid

Sweden:

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES SWEDEN AB
Form	AB (Private Limited Company)

Registered address	NK 243, 111 77 Stockholm
--------------------	--------------------------

Italy:

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES Italie SPA
Form	Société anonyme de droit italien
Registered address	Via Serbelloni 1, 20122 Milan

Greece:

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES GRECE
Form	Société anonyme de droit grec
Registered address	Rue Stadiou 4 et Rue Voukourestiou 1, 10564 Athènes

Czech Republic:

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES PRAGUE
Form	Société anonyme de droit tchèque
Registered address	Parizka 12 :120, 110000 Prague

Portugal:

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES INTERNATIONAL PORTUGAL
Form	Société de droit portugais
Registered address	Largo do Chiado 9, 1200-108 Lisbonne

Poland:

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES POLOGNE SP. Z O.O
Form	limited liability company
Registered address	ul. Krakowskie Przedmieście 13 00-071 Warszawa

2. HERMES GROUP entities located outside the EEA

Turkey:

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES ISTANBUL
Form	
Registered address	Abdi İpekçi Cad N°79 Nisantasi Sisli Istanbul

Monaco:

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES MONTE CARLO
Form	Société Anonyme de droit monégasque

Registered address	11.13.15 avenue de Monte-Carlo 98000 Monaco (Principauté de Monaco)
--------------------	---

Russia:

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES RUS
Form	SARL
Registered address	Nizhniy Kiselny Pereulok 4, 107 031 MOSCOW

Switzerland:

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES (SUISSE)
Form	Société Anonyme de droit Suisse
Registered address	4, rue de la Tour de l'Île 1204 Genève

ZONE AMERIQUES

United States :

LOCAL DATA CONTROLLER	CREATIONS METAPHORES
Form	Société anonyme de droit américain
Registered address	55 east 59 th Street – NYC 10022 - USA

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES OF PARIS Inc
Form	Société anonyme de droit américain
Registered address	55 East 59th Street – NYC 10022 - USA

Canada:

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES CANADA INC
Form	Société de droit canadien
Registered address	130 Bloor Street West, Toronto, Ontario M5S 1N5 (Canada)

Mexico:

LOCAL DATA CONTROLLER	BOISSY MEXICO
Form	
Registered address	Avenida Presidente Mazaryk 422, Local A Col Polanco, 11560 Mexico DF (Mexique)

Argentina:

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES ARGENTINA
Form	Sarl de droit argentin
Registered address	Avenida Alvear 1981 – 1129 Buenos Aires (Argentine)

Brazil:

LOCAL DATA CONTROLLER	H BRASIL COMERCIO IMPORTACAO E EXPORTACAO Ltda
Form	L.T.D.A
Registered address	Avenida Magalhaes de Castro, n°12.000 Loja 32, Piso Terreo, Jardim Panarama, CEP 05502-001, Sao Paulo, Brazil

ZONE ASIA - PACIFIC

Singapore:

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES MIDDLE EAST SOUTH ASIA
Form	Private Limited Company
Registered address	1 Marina Bld 2800/018989 Singapour

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES SOUTH EAST ASIA (HSEA)
Form	Ltd
Registered address	1 Marina Bld 2800/018989 Singapour

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES SINGAPORE RETAIL
Form	Private Limited Company
Registered address	1 Marina Bld #2800/018989 Singapour

LOCAL DATA CONTROLLER	BOISSY SINGAPOUR (TR Singapore)
Form	Private Limited Company
Registered address	One Marina Boulevard #28-00 Singapour 018989 (Singapour)

Hong-Kong:

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES ASIA PACIFIC
Form	Ltd
Registered address	25F, Chinachem Leighton Plaza, 29 Leighton Road – Causeway Bay – Hong-Kong (RPC)

LOCAL DATA CONTROLLER	HERLEE LIMITED (TR HK)
Form	Ltd
Registered address	25/F Chinachem Leighton Plaza, 29 Leighton Road, Causeway Bay, Hong Kong

China:

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES (CHINA) CO LTD
Form	Ltd
Registered address	Room 3010, 3011 – Westgate Mall Tower

	1038 Nanjing Xi Road, Shanghai 2000141 (Chine)
--	--

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES (CHINA) TRADING CO. LTD
Form	Ltd
Registered address	Building N°12, N° 211, 213, 215 et 227 Middle Huaihai Road, Shanghai PRC

LOCAL DATA CONTROLLER	SHANG-XIA
Form	A Chinese company
Registered address	233, Huaihai Middle Road, Shanghai, 200021, PRC

Thailand:

LOCAL DATA CONTROLLER	SAINT HONORE BANGKOK
Form	Ltd
Registered address	2 Sukhumvit Road, Kwaeng Klagton Khet Kiongtoey – Bangkok – Thaïlande

Malaysia:

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES RETAIL (MALAYSIA)
Form	Private Limited Company
Registered address	Level 16, Memara TM Asia Life, 189 Jalan Inn Razan 50400 Kuala Lumpur (Malaisie)

India:

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES INDIA RETAIL AND DISTRIBUTORS
Form	Private Limited Company de droit indien
Registered address	G/5 – Shopping Arcade, The Oberoi – Dr Zakir Hussain Marg. 110003 New Delhi (Inde)

Japan:

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES JAPON CO LTD
Form	Kabushiki Kaisha
Registered address	4-3 Ginza 5-Chome Chuo-Ku Tokyo 104-0061 (Japon)

Australia:

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES AUSTRALIA PTY LTD
Form	Ltd
Registered address	Level 11, 70 Castlereagh Street NSW 2000 Sydney (Australie)

Taiwan:

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES ASIA PACIFIC -TAIWAN
Form	Ltd
Registered address	Basement 1 st Floor, n°3, Lane 39, Sec 2, Chang-Chan North Road TAIPEI

South Korea:

LOCAL DATA CONTROLLER	HERMES KOREA LIMITED
Form	Ltd
Registered address	630-26, Shinsa-Dong Gangnam-gu, 135-895 SEOUL

Guam:

LOCAL DATA CONTROLLER	Faubourg Guam Inc (TR Guam)
Form	Inc
Registered address	Suite 331, Tumon Sands Plaza, 1082 Pale San Vitores Road, Tumon, Guam 96913

Saipan:

LOCAL DATA CONTROLLER	Boissy Singapore Pte Ltd , Saipan Branch
Form	
Registered address	Suite 331, Tumon Sands Plaza, 1082 Pale San Vitores Road, Tumon, Guam 96913

ANNEXE 4 : NATURE ET FINALITÉS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRANSFÉRÉES DANS LE CADRE DES BCR

Finalités	Nature des données transférées	Destinataires dans des pays tiers
<p>► Gestion de la relation client (GRC)</p> <p>c.-à-d. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir aux clients les produits et/ou services qu'ils ont demandés (y compris le traitement de leur paiement) ; - vérifier l'identité des clients ; - envoyer des communications commerciales avec le consentement préalable des clients ; - fournir des services après-vente ; - répondre aux requêtes, demandes et suggestions des clients ; - gérer les événements auxquels les clients sont inscrits et/ou participent ; - détecter, prévenir et lutter contre les activités frauduleuses ou illégales, y compris pour protéger les transactions des clients contre la fraude au paiement, lutter contre la contrefaçon et la revente de produits Hermès en violation des conditions générales de vente de Hermès et en dehors de son réseau de distribution ; - gérer le stock de certains types de produits rares afin de permettre une répartition équitable des produits vendus ; - réaliser des analyses statistiques, des études de marché, des enquêtes de satisfaction client et des enquêtes d'assurance qualité ; - améliorer nos produits et services ; - fournir des informations aux organismes de réglementation lorsque la loi l'exige ; - comptabilité générale. 	<ul style="list-style-type: none"> ► <i>Identité et coordonnées (y compris nom, prénom, sexe, coordonnées du domicile, numéro de téléphone, fonction professionnelle, date et lieu de naissance, adresse e-mail, etc.) ;</i> ► <i>Les biens et/ou services achetés (y compris le lieu de l'achat, les demandes spéciales faites, les observations sur les préférences de service/produits, etc.) ;</i> ► <i>Informations de facturation (montant de l'achat, type de paiement, informations de la carte de crédit/débit, etc.) ;</i> ► <i>Toute information fournie concernant les préférences marketing ou dans le cadre de la participation à des enquêtes ou offres promotionnelles ou en lien avec une demande d'un client (y compris des commentaires ou autres communications).</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ► <i>Services GRC et autres services en charge de la relation client, de la vente au détail, du commerce électronique, de la communication, des affaires juridiques et de l'audit interne.</i>

ANNEXE 5 : ACCORD CONTRACTUEL TYPE

HERMES INTERNATIONAL

Binding Corporate Rules (BCRs) for intra-group Transfers of personal data to non-EEA countries

to be completed

The following entity of the HERMES group:

undertakes to comply with the provisions of the BCRs of the HERMES Group.

This undertaking will be relevant for:

the version dated to be completed

and for any updated BCRs that would have been notified by the HEAD CONTROLLER and/or the Global CRM Manager and/or the Global Privacy Office, 30 days prior the effective date of such new BCRs and according to articles 6.3 and 6.4 of the BCRs

On: _____ (date)

At: _____ (place of signature)

For
Name:
Surname:
Quality: